

COMMUNICATION 2024/025012

**RELATIVE A LA REVISION DES COEFFICIENTS ECONOMIQUES K_{ECO}
APPLICABLES POUR LES FILIERES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
PHOTOVOLTAÏQUE ET EOLIENNE DU 1^{er} JANVIER AU 31 MAI 2024**



Table des matières

1.	CADRE LÉGAL.....	3
2.	OBJET	3
3.	HYPOTHÈSES GÉNÉRALES.....	3
	3.1. Valeur de l'électricité verte produite	4
	3.2. Coût évité de l'électricité autoconsommée	4
	3.3. Aides à l'investissement.....	Erreur ! Signet non défini.
4.	PHOTOVOLTAÏQUE	5
	4.1. Paramètres technico-économiques.....	5
	4.2. Coefficients kECO applicables du 01/01/2024 au 31/05/2024	6
5.	ÉOLIEN	7
	5.1. Paramètres technico-économiques.....	7
	5.2. Coefficients kECO applicables du 01/01/2024 au 31/05/2024	7



1. CADRE LÉGAL

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 ») ; article 15, § 1bis/1, alinéa 6.

2. OBJET

L'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006 dispose :

« Tous les deux ans, l'Administration révisé les coefficients k_{ECO} applicables pour les nouveaux projets à l'exception du coefficient k_{ECO} de la filière photovoltaïque et de la majoration prévue à l'article 15quater, alinéa 3, qui font l'objet d'une révision semestrielle. A titre exceptionnel, l'Administration, peut, pour les nouveaux projets et après validation par le Gouvernement, réviser, entre deux exercices, le coefficient k_{ECO} pour une des filières, si elle constate une évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la rentabilité de référence telle que définie à l'annexe 7. »

Les niveaux de rentabilité de référence définis à l'annexe 7 pour les filières photovoltaïque et éolienne ayant été modifiés avec effet rétroactif à compter du 31 décembre 2023 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006, la présente communication révisé les coefficients économiques k_{ECO} pour les filières photovoltaïque et éolienne d'application pour les nouvelles demandes de réservation introduites entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2024.

Le caractère rétroactif de cette révision est dû à la prolongation, avec effet rétroactif, du régime k_{ECO} arrêtée par le Gouvernement wallon le 23 mai 2024.

La méthodologie appliquée pour le calcul des coefficients k_{ECO} est conforme à la méthodologie publiée par la CWaPE, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 29 septembre 2018 (ci-après, « méthodologie k_{ECO} du 29 septembre 2018 »).

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Les hypothèses communes aux filières photovoltaïque et éolienne, établies conformément à la méthodologie k_{ECO} du 29 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'une révision, sont reprises ci-dessous.



3.1. Valeur de l'électricité verte produite

Conformément à la méthodologie kECO du 29 septembre 2018, la valeur moyenne de l'électricité produite est fonction de trois paramètres :

1. Le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau ;
2. Le coût évité de l'électricité autoconsommée ;
3. Le niveau d'autoconsommation atteint.

Dans le cadre de cette publication, le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau et le coût évité de l'électricité autoconsommée sont révisés.

Conformément à l'article 15, § 1 bis/1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, pour le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau, on considère les prix « future » sur le marché ICE-ENDEX¹ pour les années 2025 et 2026.

Les prix de référence de l'électricité injectée sur le réseau retenus correspondent à la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 2023.

Conformément à la méthodologie kECO du 29 septembre 2018, on considère ensuite une augmentation de 2 % par an du prix de l'électricité injectée.

Les valeurs obtenues sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 - Prix de référence pour l'électricité injectée

Année	ICE Endex Belgian Power Based Load Futures	EUR/MWh
2025	Cal-25 Base	122.08
2026	Cal-26 Base	107.40
2027	Cal-26 Base x 1,02	109.55

3.2. Coût évité de l'électricité autoconsommée

Le coût évité de l'électricité autoconsommée est fortement variable d'un projet à l'autre et cela pour une même puissance installée. Celui-ci dépend en effet plus du profil de l'entreprise et du site où sera implantée l'installation que de la taille de celle-ci. Toutefois, on constate malgré tout une tendance à la baisse du coût moyen évité de l'électricité en fonction de la taille de l'installation.

Ainsi, sur base des données publiées par la CWaPE et la CREG pour les prix par catégorie de consommateurs, une loi d'échelle a été établie par la CWaPE avec toutefois l'application d'un prix plancher fixé à 130 EUR/MWh (HTVA) conformément à la note au Gouvernement relative à une « Méthodologie pour le calcul des nouveaux taux d'octroi de certificats verts » du 3 avril 2014.

Le coût évité de l'électricité autoconsommée est ainsi donné par la formule suivante :

$$CE = \max (A \times P^{n-1} ; 130) \text{ [EUR/MWh] (HTVA)}$$

avec $CE = \text{coût évité électricité autoconsommée}$
 $P = \text{Puissance (en kWc)}$

Sur la base d'une analyse des données relatives à l'évolution des prix d'achat de l'électricité par catégorie de consommateur récoltées dans les publications les plus récentes de la CWaPE et de la CREG, l'Administration révisé la valeur des paramètres A et n comme suit :

$$A = 391,48$$

$$n = 0,88$$

La valeur considérée est supposée représentative des prix en vigueur en 2023. On considère par la suite une augmentation du prix de l'électricité autoconsommée de 2 % par an.

4. PHOTOVOLTAÏQUE

4.1. Paramètres technico-économiques

Pour la filière photovoltaïque, la valeur de l'investissement de référence a été actualisée sur la base des dossiers de réservation introduits à l'Administration au cours du premier semestre 2023 pour des installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW.

Investissement initial : $I = A \times P^n \text{ en EUR (HTVA)}$

avec $A = 841.05$
 $P = \text{Puissance (en kWc)}$
 $n = 1.024$

Les autres paramètres technico-économiques sont inchangés par rapport à la précédente révision semestrielle des coefficients KECO.

Les paramètres retenus sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 - Paramètres de calcul pour la filière photovoltaïque

Filière		Solaire photovoltaïque > 10 kW	
Période de réservation		01/01/2024 – 31/05/2024	
Méthodologie		CD-18i29-CWaPE-0054	
Date publication		29/09/2018	
Paramètres		Unités	[10 - 250]
Puissance de référence	P _{REF}	kWc	150
Taux de rentabilité de référence		%	6.25%
Durée de vie économique		Année	20
Durée d'octroi		Année	10
Première année de production		Année	2025
Prix de l'électricité injectée - Année 1	P _{EL,INJ,1}	EUR/MWh	122,08
Prix de l'électricité injectée - Année 2	P _{EL,INJ,2}	EUR/MWh	107,40
Prix de l'électricité autoconsommée	P _{EL,AC}	EUR/MWh	218,87
Indexation du prix de l'électricité injectée	i _{EL,INJ}	%/an	2%
Indexation du prix de l'électricité autoconsommée	i _{EL,AC}	%/an	2%
Indexation des coûts	i _{O&M}	%/an	2%
Taux d'imposition	Tax	%	26%
Investissement de référence	I _{REF}	EUR/kWc	948.52
Coût du remplacement de l'onduleur	O&M ₁₀	EUR/kWc	121
Année de remplacement de l'onduleur		Année	10
Frais d'exploitation et de maintenance	O&M	%I _{REF} /an	2,53%
Durée d'utilisation	U	kWh/kWc	956
Dégradation de la performance	p	%/an	0,5%
Niveau d'autoconsommation	Ac	%/an	68,50%

4.2. Coefficients k_{ECO} applicables du 01/01/2024 au 31/05/2024

Le tableau ci-après reprend les valeurs des coefficients k_{ECO} retenues pour les demandes de réservation introduites du 1^{er} janvier au 31 mai 2024 relatives à des nouvelles unités photovoltaïques de plus de 10 kW.

Tableau 4 - Coefficients k_{ECO} applicables du 1er janvier au 31 mai 2024 pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW

ID	Filière	Classes de puissance ¹ [kWc]	k _{ECO} 01/01/2024-31/05/2024
1	Photovoltaïque	]0 - 10]	Non applicable
		]10 - 250]	0.00
		]250 - 1 000]	0.00
		]1 000 - [	0.00

5. ÉOLIEN

5.1. Paramètres technico-économiques

Les paramètres retenus pour la filière éolienne sont inchangés par rapport à la révision pour les réservations à partir du 1^{er} janvier 2023 des coefficients kECO.

Les coefficients kECO sont donc révisés uniquement pour tenir compte de l'évolution des prix de l'électricité injectée sur le réseau et autoconsommée et du nouveau taux de rentabilité de référence fixé à l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 tel que modifié le 23 mai 2024, à savoir 6,25 %.

5.2. Coefficients k_{ECO} applicables du 01/01/2024 au 31/05/2024

Tableau 6 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière éolienne

ID	Filière	Classes de puissance [kW]	k _{ECO}
2	Éolien	]0 – 100]	0,00
		]100 – 1000]	0,00
		]1000 - ...[	0,00

Le kECO appliqué pour un site de production donné sera celui correspondant à la puissance totale réservée sur la période de réservation allant du 01/01/2024 au 31/05/2024.